

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté**

**portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de : « Implantation et exploitation  
temporaires d'une centrale mobile d'enrobage à chaud » sur la commune de  
Saint-Aubin-sur-Gaillon (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2565 relative au projet d'implantation et d'exploitation temporaires d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon dans l'Eure, reçue le 29 mars 2018 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 4 avril 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 11 avril 2018 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en l'implantation et l'exploitation temporaires d'une centrale mobile d'enrobage à chaud, sur une surface de 1,8 ha environ, et pour une capacité de production maximale de 550 tonnes par heure ;

**Considérant** que cette centrale servira à produire les enrobés nécessaires aux travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A13, sur une dizaine de kilomètres et dans les deux sens de circulation, à partir du mois de septembre 2018 (environ 56 000 tonnes);

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui vise les centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers, et soumet à autorisation toutes celles fonctionnant à chaud ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 1-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que ce projet nécessitera l'installation de divers équipements de stockage et de production ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, en bordure de l'autoroute A13, au niveau de la sortie 17 ;
- hors de toute ZNIEFF<sup>1</sup> de type I ou II, hors corridor ou réservoir de biodiversité définis au SRCE<sup>2</sup>, hors de toute zone humide inventoriée ;
- hors zone de risques naturels ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

**Considérant** que la parcelle concernée par le projet est une plateforme imperméabilisée, régulièrement utilisée pour l'implantation de centrales d'enrobage mobiles et déjà aménagée pour l'accueil de ce type d'installation ;

**Considérant** que les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'infiltration de la plateforme (déjà en place) ;

**Considérant** que le projet sera à l'origine de nuisances sonores et de rejets atmosphériques, notamment de composés organiques volatils (COV) et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), mais qu'il est prévu une étude acoustique ainsi qu'une évaluation du risque sanitaire dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé en site Natura 2000, et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone de protection spéciale n° FR2312003 « *Terrasses alluviales de la Seine* », située à environ 3,5 km au nord-est ;

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Schéma régional de cohérence écologique

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'implantation et d'exploitation temporaires d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon dans l'Eure, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

**26 AVR. 2018**

Pour la préfète et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*